Décret n° 2021-382 du 2 août 2021 autorisant la cession à titre onéreux d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 5-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°S 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-381 du 2 août 2021 portant déclassement d'une dépendance du domaine public de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : II est autorisé la cession, à titre onéreux, d'une dépendance du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit Dammsmühler Strageße 51A, 13156 Berlin, quartier Pankow, République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : La dépendance du domaine privé de l'Etat, visée à l'article premier du présent décret, est constituée d'un terrain bâti d'une superficie de sept cent seize (716) mètres carrés.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette sera effectué au trésor public.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY